



LES VERTS – Ecologie et Liberté STATUTS de la section du Littoral

Art. 1. PRÉAMBULE

Les présents statuts remplacent ceux du 23 octobre 2010.

Une écriture épicène a été recherchée dans ce document de façon à ce que femmes et hommes se sentent pareillement représenté-e-s. Les termes génériques de « membres » ou de « personnes » ont été utilisés, ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 2. RAISON SOCIALE

"Les Verts, section du Littoral" (ci-après "la section") est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

Elle constitue la section du parti cantonal "Les Verts Ecologie et Liberté" (ci-après "le parti cantonal") couvrant le territoire des districts de Neuchâtel et de Boudry (ci-après "le territoire").

Art. 3. SIÈGE

Son siège est à Neuchâtel.

Art. 4. BUTS

La section poursuit les mêmes buts que le parti cantonal, conformément aux statuts et à la charte de ce dernier.

Art. 5. ORGANES ET GROUPES

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale (Art. 9) ;
- l'organe de contrôle des comptes ;
- le comité (Art.10) ;
- le bureau (Art.11) ;
- la présidence (Art.12).

La section peut constituer des groupes communaux (Art.16).

Art. 6. MOYENS

La section poursuit ses objectifs en prenant une part active à la vie politique générale et en organisant des actions sur des points précis.

La section, par l'intermédiaire du parti cantonal, est membre des Verts suisses.

La section collabore dans la mesure du possible avec les autres sections du canton.

Art. 7. INDÉPENDANCE

La section ne se rattache à aucun mouvement religieux, à aucune considération de classe sociale ou d'appartenance ethnique. La section est sans attache à un quelconque groupe de pression économique.

Art. 8. MEMBRES

a) Adhésion

Peut être membre de la section toute personne physique domiciliée sur le territoire de la section. La section peut accepter aussi des personnes domiciliées en dehors du territoire qu'elle couvre. Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au comité et au bureau.

Les membres de la section sont automatiquement membres du parti cantonal. La qualité de membre s'acquiert par la signature d'une déclaration d'adhésion au parti cantonal, par l'acceptation des présents statuts ainsi que des statuts et de la charte du parti cantonal et par le paiement des cotisations.

Le parti cantonal, en accord avec la section, statue sur les demandes d'adhésion. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale du parti cantonal, qui statuera.

L'adhésion exclut toute participation à un autre parti ou association présentant une ou des listes électorales dans le canton, sans accord du parti cantonal.

b) Démission

Chaque membre peut quitter la section en annonçant par écrit sa démission.

c) Radiation

Tout personne membre peut être radiée d'office en cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, après avoir fait l'objet d'un avertissement.

d) Exclusion

Le parti cantonal peut exclure tout membre dont l'activité ou l'attitude est contraire aux présents statuts ou à ceux du parti cantonal. Le parti cantonal motive sa décision. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale du parti cantonal.

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre de la section implique automatiquement aussi sa démission, sa radiation ou son exclusion du parti cantonal. Suite à une démission, radiation ou exclusion, la personne concernée n'est plus autorisée à porter l'emblème et le nom des Verts. Les cotisations, rétrocessions et autres contributions payées restent acquises.

Art. 9. SYMPATHISANT-E-S

Sont sympathisant-e-s de la section les personnes qui manifestent leur soutien mais qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Les sympathisant-e-s n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité et au bureau.

Art. 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section.

a) Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du bureau, du comité de la section ou à la demande d'au moins un dixième des membres de la section.

Le bureau fixe la date de l'AG et le délai pour la soumission de propositions pour l'ordre du jour. Il envoie aux membres la convocation au moins 20 jours à l'avance, respectivement 8 jours pour les AG extraordinaires.

b) Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres régulièrement inscrits au moment de sa convocation.

Les personnes sympathisantes sont invitées à l'assemblée générale, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

c) Compétences

L'assemblée générale a comme compétences, entre autres :

- d'adopter et de modifier les statuts de la section, sous réserve de la ratification de ces derniers par l'assemblée générale du parti cantonal ;
- de contrôler l'activité des autres organes et groupes ;
- de voter le budget de la section ;
- de donner décharge à la trésorière ou au trésorier sur proposition des vérificatrices et vérificateurs des comptes ;
- de ratifier la constitution des groupes communaux du territoire ;
- d'avaliser les candidatures, l'établissement des listes et des apparentements lors des élections communales du territoire ;
- d'avaliser les candidatures et l'établissement des listes au Grand Conseil pour les districts du territoire ;
- de dissoudre la section.

Elle élit :

- la présidence ;
- les membres du comité ;
- les vérificatrices et vérificateurs des comptes ;

d) Procédure

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par bulletin secret doit être demandé par 3 membres au moins.

De sa propre initiative ou sur proposition du comité, l'assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure. Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour si les 2/3 des votants le décident.

Art. 11. COMITÉ

a) Composition

Le comité de la section comporte au minimum 7 membres. Tous les membres du comité résident sur le territoire de la section. Dans la mesure du possible, la représentation des genres et la distribution géographique doivent être équilibrées. Sont automatiquement membres du comité :

- Les élu-e-s aux niveaux communal, cantonal et national et leurs suppléant-e-s ;
- Les membres du bureau ;
- Les délégués aux assemblées des Verts suisses et leurs suppléant-e-s ;
- Un représentant de chaque groupe communal du territoire ;
- Un-e représentant-e des Jeunes Verts ;

Les autres membres du comité sont élus pour un an et rééligibles. Un membre démissionnaire peut proposer un remplaçant au comité, à titre provisoire, jusqu'à l'élection par l'assemblée générale suivante.

b) Réunion et décision

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le comité peut inviter toute personne à ses réunions. Il se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais en principe quatre fois par année.

c) Compétences

Le comité assume les activités courantes de la section et exécute les décisions de l'assemblée générale.

En particulier, il :

- nomme la-le trésorier-ère, qui ne peut pas être simultanément président-e ;
- nomme les membres du bureau, autres que la présidence ;
- prend position sur les objets qui concernent le territoire qu'il couvre ;
- décide de lancer ou de soutenir des initiatives communales, de lancer ou de soutenir des référendums communaux, pour les communes non couvertes par un groupe local ;
- élit les deux représentant-e-s de la section au comité du parti cantonal et leurs suppléant-e-s ;
- élabore les principes généraux pour l'établissement des listes et apparentements pour les élections communales.

Le comité rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

Art. 12. BUREAU

a) Composition

Le bureau de la section comporte au minimum 5 membres, y compris la présidence ainsi que les représentant-e-s au comité du parti cantonal et leurs suppléant-e-s. Dans la mesure du possible, la représentation des genres et la distribution géographique doivent être équilibrées.

b) Réunion et décision

Ses décisions se prennent autant que possible au consensus. Le bureau peut inviter toute personne à ses réunions. Il se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais en principe une fois par mois.

c) **Compétences**

Le bureau assume les activités courantes de la section et exécute les décisions du comité.

En particulier, il :

- est responsable, d'une manière générale, de l'organisation et de la gestion de la section, y compris financière, de la communication, de la gestion des membres de la section ;
- prépare l'ordre du jour du comité et lui soumet ses propositions d'activités et de décisions ;
- prépare le budget, veille à son respect et en rend compte au comité ;
- assure la communication et la diffusion de l'information au sein des Verts, avec leurs représentant-e-s dans les autorités et avec les médias et la population ;
- représente les Verts devant les organes publics et devant les médias ;
- soutient, y compris financièrement si nécessaire, les groupes communaux ;
- soutient, y compris financièrement si nécessaire, l'organisation des campagnes d'élections et de votations ;
- prend les décisions politiques urgentes.

Le bureau rend compte de ses activités au comité.

Le mandat des membres du bureau, autre que la présidence, est d'une année, et peut être reconduit.

Art. 13. PRÉSIDENTE

La présidence du comité, désignée par l'assemblée générale, est en même temps la présidence du bureau et de la section. La présidence est constituée de deux à trois personnes, selon l'un des modèles suivants :

- Un-e président-e et un-e vice-président-e ;
- Deux ou trois co-président-e-s.

La présidence assure le rôle de porte-parole de la section.

Art. 14. REPRÉSENTATION FINANCIÈRE

La section est valablement engagée financièrement par la signature :

- soit d'un membre de la présidence et de la trésorière ou du trésorier ;
- soit d'un membre de la présidence et d'un autre membre du bureau ;
- soit de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du bureau.

La section répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers.

Les engagements pris par la section n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres.

Art. 15. RESSOURCES ET COMPTES

Les ressources financières de la section sont:

- la part rétrocédée des cotisations de leurs membres par le parti cantonal ;
- les legs, dons et collectes ;
- les revenus d'éventuelles manifestations ;
- les revenus de la fortune de la section ;
- la part rétrocédée, selon le règlement sur les rétrocessions du parti cantonal, des jetons de présences, indemnités et rétributions des membres élus ou nommés dans les instances des communes dont le territoire est couvert par la section ;
- les autres ressources éventuelles.

La section peut demander au parti cantonal de mettre au budget des actions qui dépassent sa capacité financière.

Les contributions des élu-e-s sont dues en fin d'année.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 16. CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES, CANTONALES ET FÉDÉRALES

Pour les candidatures aux Conseils généraux et communaux, ainsi que pour les candidatures au Grand Conseil des districts du territoire, les décisions sont prises par l'assemblée générale de la section.

Pour les candidatures au Conseil des Etats, Conseil national et Conseil d'Etat, les décisions sont prises par le parti cantonal.

Les candidat-e-s s'engagent à respecter les buts et la charte du parti cantonal ainsi que le règlement de rétrocessions. Les élu-e-s doivent être membres de la section.

Art. 17. GROUPES COMMUNAUX

a) Constitution

Les membres d'une commune peuvent se constituer en groupe communal. La constitution du groupe doit être ratifiée par l'assemblée générale de la section.

b) Compétences

Les groupes communaux fonctionnent de manière autonome dans le cadre de la politique de la section. Ils soumettent à la section leurs candidatures aux élections communales et au Grand Conseil. La présidence du groupe informe régulièrement la section des activités du groupe, en particulier sur les objets communaux d'importance régionale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la section le 2 février 2017 et ratifiés par l'Assemblée Générale du parti cantonal le 3 mai 2017.

La présidence :

Céline Vara

Romain Roustant, président de la section du Littoral